

MAIRIE DE MAZÈRES

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

mairie.mazeres@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N°26/090 REGLEMENTANT PROVISoireMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Place du Foirail aux Cochons

Le Maire de **MAZERES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-2 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande formulée par la société **CHAUDY Kevin Yanis** relative à l'installation d'un **spectacle de marionnettes sur la place du Foirail aux Cochons**, sur la commune de Mazères 09270, à compter du lundi du 13 avril 2026 et ce jusqu'au mercredi 15 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée présente un intérêt culturel et ludique pour les habitants de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer l'implantation et le déroulement de cette manifestation afin de garantir la sécurité publique, la tranquillité et le respect de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le **stationnement et la circulation seront interdits** sur une partie de la **place du Foirail aux Cochons** à Mazères (09270), matérialisée par une signalisation réglementaire, à compter **du lundi 13 avril 2026 et jusqu'au mercredi 15 avril 2026 inclus**, pour l'installation d'un parc d'animation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La **société CHAUDY Kevin Yanis** devra respecter les conditions suivantes :

- Se conformer aux normes de sécurité et d'accessibilité applicables au public ;
- Mettre en place des dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies ;
- Assurer la propreté des lieux pendant toute la durée d'exploitation et procéder à leur remise en état après son départ ;
- Respecter les horaires d'exploitation fixés, soit les mardi 14 et mercredi 15 avril 2026, pour des représentations d'une durée de 1 h 30, afin de limiter les nuisances sonores ;
- Ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons aux abords du site.

Article 3 : La **société CHAUDY Kevin Yanis** devra mettre en place une signalisation adaptée et assurer la sécurité des abords du site afin de prévenir tout risque pour le public et les riverains.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait de l'autorisation et l'engagement de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au responsable de la **société CHAUDY Kevin Yanis** ainsi qu'aux services compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 9 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 1^{er} avril 2026.

Le Maire
Louis MARETTE

